

Lyon, le 27 juillet 2016

Réf. : CODEP-LYO-2016-024564

**Monsieur le Directeur général délégué  
EURODIF-Production  
Usine Georges Besse  
BP 175  
26702 PIERRELATTE Cedex**

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base (INB)  
EURODIF Production - Usine Georges Besse 1 (INB n° 93)  
Thème : « Gestion des modifications »  
*Référence à rappeler dans toute correspondance : INSSN-LYO-2016-0441 du 15 juin 2016*

**Réf. :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V  
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base  
[3] Décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, modifié  
[4] Décision n° 2014-DC-0460 du 23 septembre 2014 relative aux modalités de mise en œuvre d'un système d'autorisations internes dans les INB exploitées par les sociétés du groupe AREVA situées sur le site du Tricastin

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) prévu en référence [1], une campagne d'inspections a eu lieu les 15 et 16 juin 2016 auprès des exploitants du site nucléaire AREVA du Tricastin (AREVA NC, EURODIF Production, SET et SOCATRI) sur le thème de « la gestion des modifications et la mise en œuvre du système d'autorisations internes »

Le 15 juin 2016, l'ASN a mené des inspections inopinées dans chacune des cinq INB du site nucléaire AREVA du Tricastin afin de vérifier comment l'exploitant mettait en œuvre le processus interne mutualisé d'évaluation et d'analyse permettant la réalisation des modifications. Le 16 juin 2016, l'ASN a inspecté la direction AREVA du site du Tricastin sur le pilotage global de ce processus et sur la mise en œuvre du système d'autorisations internes.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection du 15 juin 2016 menée dans l'installation d'EURODIF (INB n° 93) ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection inopinée menée le 15 juin 2016 sur l'installation EURODIF (INB n° 93) portait sur la mise en œuvre du processus de gestion des modifications matérielles au sein de cette installation. Dans un premier temps, les inspecteurs se sont intéressés au processus de gestion des modifications applicables dans le périmètre de l'installation EURODIF puis, dans un second temps, ont procédé à l'examen de différents dossiers de modification.

Il ressort de cette inspection que l'exploitant respecte globalement le processus défini pour la gestion des modifications. Néanmoins, les inspecteurs ont relevé un cas de modification de l'organisation pour lequel le processus n'a clairement pas été appliqué et pour lequel l'impact potentiel sur la sûreté ne peut être écarté de prime abord. Par ailleurs, il apparaît nécessaire de clarifier le pilotage et le suivi des modifications réalisées au sein du périmètre de l'installation d'EURODIF Production et tout particulièrement dans le cas où une partie des installations est opérée par une autre entité du site AREVA du Tricastin, en tant qu'intervenant extérieur. Le processus devra être mis à jour pour prendre en compte la situation spécifique précédemment évoquée ainsi que le cas des modifications temporaires.

Dans le contexte du caractère inopiné de l'inspection, les inspecteurs soulignent la réactivité de l'exploitant pour présenter les éléments attendus.

## **A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

Le processus de gestion des modifications est encadré sur le site du Tricastin par une procédure générale<sup>1</sup> intitulée « Instruction d'une fiche d'évaluation de la modification et de demande d'autorisation de la modification (FEM-DAM) ». Cette procédure est applicable à l'ensemble des exploitants nucléaires de la plate-forme AREVA du Tricastin. Elle est appelée par la procédure PO ARV FE RSK 1 émise par le groupe AREVA et relative au processus d'autorisation interne. C'est sur la base de ces documents que l'ASN a autorisé l'INB n°93 à mettre en œuvre un système d'autorisations internes (SAI) dans sa décision n°2014-DC-0460 du 23 septembre 2014.

Seules les modifications mineures peuvent être réalisées sous couvert du SAI. En fonction de l'importance de l'opération et des enjeux de sûreté, deux niveaux d'autorisation interne sont prévus :

- Les autorisations internes de niveau 1 pour les opérations restant dans le cadre du « référentiel » de sûreté. Pour ces opérations, l'instance de contrôle interne est le spécialiste sûreté. Ce dernier confirme le caractère mineur de l'opération et vérifie les avis des experts consultés lors de l'évaluation de la modification (les avis des experts sont émis à l'occasion d'une consultation pouvant prendre la forme d'une réunion appelée commission « FEM-DAM ») ;
- Les autorisations internes de niveau 2 pour les opérations restant dans le cadre de la « démonstration » de sûreté. Pour ces opérations, l'instance de contrôle interne est la commission d'évaluation pour la délivrance des autorisations internes (CEDAI).

### **Examen par sondage de dossiers « FEM-DAM »**

Conformément à la procédure applicable<sup>2</sup> sur l'ensemble du site nucléaire AREVA du Tricastin, toute modification envisagée sur l'installation d'EURODIF Production doit faire l'objet d'un dossier d'analyse appelé « FEM-DAM<sup>3</sup> » afin de garantir, d'une part la réalisation d'une évaluation permettant de déterminer l'impact de la modification, la procédure à appliquer ainsi que le niveau de validation requis, et d'autre part une mise en œuvre effective de la modification dans des conditions sûres et validées par les personnes adéquates. L'évaluation de la modification est réalisée au travers de fiches permettant le recueil des avis d'experts et d'une fiche de critérisation<sup>4</sup>. L'autorisation est formalisée

<sup>1</sup> Procédure « Instruction d'une FEM/DAM » (TRICASTIN-13-000590, R2 du 8 décembre 2014)

<sup>2</sup> Procédure « Instruction d'une FEM/DAM » (TRICASTIN-13-000590, R2 du 8 décembre 2014)

<sup>3</sup> Fiche d'évaluation de modification – demande d'autorisation de modification

<sup>4</sup> « Niveau d'autorisation requis » (PO ARV FE RSK 3, R2)

directement sur la fiche FEM-DAM après s'être assuré de la prise en compte effective des recommandations formulées dans la FSR<sup>5</sup>.

- **Examen du dossier FEM-DAM n° 15-008459 relatif à l'évolution du minimum technique (passage de 14 à 5 personnes par équipes) dans les services continus**

Il ressort de cet examen que le processus FEM-DAM applicable n'a pas été respecté.

En effet, alors que cette modification est à ce jour effective, la fiche FEM-DAM consultée ne présentait aucune validation et n'avait été que très partiellement remplie : seuls les folios 1 et 2 de la fiche, en lien avec l'évaluation de la modification, présentaient des informations.

La fiche de critérisation a cependant été remplie. Les inspecteurs ont noté que celle-ci conclut pour cette modification, à une validation au niveau d'autorisation le plus bas (niveau 1). Parmi les critères permettant de maintenir le niveau d'autorisation au niveau supérieur (niveau 2), les inspecteurs ont identifié que le critère relatif aux changements organisationnels susceptibles d'avoir un impact sur la sûreté, la sécurité, l'environnement et la radioprotection<sup>6</sup>, n'avait pas été retenu. Questionné sur ce dernier point, l'exploitant n'a pas apporté d'information relative à la non prise en compte de ce critère dans les conclusions relatives aux choix du niveau d'autorisation.

Par ailleurs, le dossier présente une fiche d'expert sûreté qui recommande l'obtention d'un avis du spécialiste « facteurs sociaux, organisationnels et humains » (FSOH). Celui-ci n'a cependant pas pu être présenté.

**Demande A1 : Je vous demande de réexaminer cette modification en justifiant :**

- **le niveau d'autorisation retenu, notamment au regard du critère relatif aux changements organisationnels susceptibles d'avoir un impact sur la sûreté, la sécurité, l'environnement et la radioprotection<sup>7</sup> ;**
- **que les conclusions associées, notamment après la sollicitation de l'avis du spécialiste FSOH, ne remettent pas en cause les conditions actuelles de mise en œuvre de la modification.**

**Vous me transmettez les conclusions de cet examen.**

**Demande A2 : Je vous demande de m'expliquer pourquoi le processus n'a pas été respecté pour la mise en œuvre de cette modification. Vous définirez et mettrez en œuvre des actions visant à garantir que cette situation ne se reproduise pas.**

- **Examen du dossier FEM-DAM n° 15-001508 relatif à la modification portant sur la réalisation d'opérations d'hydrolyse des groupes par les collecteurs UX et UF**

---

<sup>5</sup> Fiche de synthèse, suivi et contrôle des recommandations et réserves

<sup>6</sup> « La réalisation de la modification ou d'un projet de modification nécessite des changements organisationnels susceptibles d'avoir un impact sur la sûreté, la sécurité, l'environnement et la radioprotection », procédure « Niveau d'autorisation requis » (PO ARV FE RSK 3, R2) Page 6.

<sup>7</sup> « La réalisation de la modification ou d'un projet de modification nécessite des changements organisationnels susceptibles d'avoir un impact sur la sûreté, la sécurité, l'environnement et la radioprotection », page 6 de la procédure « Niveau d'autorisation requis » (PO ARV FE RSK 3, R2)

Cette modification, qui relève d'une autorisation de niveau 2 à l'échelle du représentant de l'exploitant nucléaire et d'un avis CEDAI<sup>8</sup>, a la particularité d'être la première et l'unique à ce jour sur l'installation. Ce niveau d'autorisation relève de l'article 27 du décret en référence [3] et est encadré par la décision de l'ASN en référence [4].

Il ressort de cet examen un manque de lisibilité globale de la FSR, du fait notamment du nombre important de recommandations et de leur reformulation, rendant complexe la compréhension de la FSR au regard des avis d'experts et pouvant générer une confusion pour la prise en compte de ces recommandations.

Sur ce point, l'exploitant a mentionné qu'une commission de sûreté avait été réalisée avant la mise en œuvre de la modification afin de s'assurer que l'ensemble des recommandations, y compris celles de la CEDAI, avaient bien été prises en compte, ce qui est positif. Néanmoins, lors de l'examen du dossier FEM-DAM, les inspecteurs ont relevé que les recommandations émises par la CEDAI n'étaient pas formellement reprises dans la FSR associée et que la signature du représentant de l'exploitant nucléaire validant formellement le lancement de la modification n'apparaissait pas.

- **Examen du dossier FEM-DAM n° 15-002015 relatif à la perturbation du débitmètre 100-50-FT09 avec le débitmètre 100-50-FT01 hors service et avec inhibition temporaire du débitmètre 100-50-FT09**

L'analyse de la modification conclut à la nécessité de solliciter les experts sûreté, environnement et FSOH. Cependant, la fiche expert « FSOH » ne figurait pas dans le dossier FEM-DAM.

Par ailleurs, la fiche expert « environnement » formule deux recommandations dont une qui n'est pas formellement reprise dans la FSR associée.

Les inspecteurs rappellent à l'exploitant que la procédure de gestion des modifications<sup>9</sup> précise que « dans le cas où un avis d'expert n'est pas pris en compte suite à la commission [FEM-DAM], le chargé de FEM-DAM le justifie et vise sur la fiche expert dans la partie prévue à cet effet ». Concernant celles émanant de la CEDAI, ce rôle est assuré par le rapporteur de la séance.

**Demande A3 : A l'issue de l'examen des deux dossiers précités, je vous demande d'étudier et de justifier la récurrence :**

- **de l'absence de l'avis de l'expert FSOH ;**
- **de défauts dans la reprise de l'ensemble des recommandations émises par les experts consultés ou par la CEDAI dans la FSR.**

**Dans l'attente, vous mettrez en place des dispositions pour renforcer le respect de votre procédure de gestion des modifications.**

### **Modifications relevant de l'article 26 du décret en référence [3]**

L'exploitant a mentionné que les déclarations de modifications transmises récemment et relevant de l'article 26 du décret en référence [3] n'ont pas fait l'objet de dossier FEM-DAM, contrairement aux

---

<sup>8</sup> Commission d'évaluation pour la délivrance des autorisations internes

<sup>9</sup> Procédure « Instruction d'une FEM/DAM » (TRICASTIN-13-000590, R2 du 8 décembre 2014)

dispositions de la procédure applicable<sup>10</sup> sur l'ensemble du site nucléaire AREVA du Tricastin.

**Demande A4 : Je vous demande de mettre en cohérence vos pratiques avec les documents applicables.**

### **Modifications temporaires**

Comme pour toute modification envisagée sur l'installation d'EURODIF Production, une modification temporaire fait l'objet d'une fiche FEM-DAM. Dans le cas d'une modification pérenne, la clôture de cette fiche intervient lorsque la modification a été mise en œuvre, que les recommandations, y compris postérieures à la mise en œuvre, sont traitées, et que l'ensemble des documents associés ont été mis à jour. Dans le cas d'une modification temporaire, l'exploitant a mentionné que la clôture intervenait au terme de la période transitoire et après le retour à la situation normale de l'installation.

Cependant, lors de l'examen du dossier **FEM-DAM n° 15-005821** concernant la création temporaire d'une aire de transit pour bidons dans la sous dalle du 142-09, les inspecteurs ont constaté que cette fiche a été ouverte pour l'entreposage de bidons filtrants puis clôturée après leur évacuation. Cependant, à ce jour, de nouveaux déchets, différents des précédents (bidons de boues issues de la colonne de lavage de l'UTEG), ont été entreposés dans cette même zone sans ouverture d'une nouvelle fiche « FEM-DAM ».

Par ailleurs, les inspecteurs ont noté que le cas des modifications temporaires n'est pas prévu par le processus de gestion actuel.

**Demande A5 : Je vous demande d'explicitier les modalités que vous mettez en œuvre pour la gestion des modifications temporaires, notamment au regard du dossier FEM-DAM n° 15-005821 concernant la création d'une aire de transit pour bidons dans la sous dalle du 142-09.**

**Demande A6 : Je vous demande de mettre à jour les documents applicables dans le cadre du processus de gestion des modifications afin de définir les modalités de gestion des modifications temporaires.**

**Pour ce qui concerne l'entreposage en sous-dalle 142-09, je vous rappelle la demande A13<sup>11</sup> formulée lors de l'inspection du 12 avril 2016 sur le thème des déchets (INSSN-LYO-2016-0438) à laquelle vous n'avez pas encore apporté de réponse.**

### **Commissions FEM-DAM et CEDAI**

Les inspecteurs se sont intéressés aux différentes commissions susceptibles de se réunir pour l'évaluation des modifications.

Selon la procédure applicable<sup>12</sup> sur l'ensemble du site nucléaire AREVA du Tricastin, une commission dite « FEM-DAM » se réunit systématiquement *« afin de présenter l'opération envisagée en détail et de recueillir les avis, les recommandations et les justifications associées des différents experts et spécialistes »*.

Lors de l'examen des dossiers FEM-DAM, les inspecteurs ont constaté l'absence récurrente de compte rendu de la commission FEM-DAM. L'exploitant a mentionné que cette commission se réunissait

---

<sup>10</sup> Procédure « Instruction d'une FEM/DAM » (TRICASTIN-13-000590, R2 du 8 décembre 2014)

<sup>11</sup> *« A13 : Je vous demande de démontrer la compatibilité des bidons de boue actuellement entreposés en sous-dalle 142-09 avec les caractéristiques de cette zone. »*

<sup>12</sup> Procédure « Instruction d'une FEM/DAM » (TRICASTIN-13-000590, R2 du 8 décembre 2014)

uniquement en cas de dossier complexe mais il n'a pas pu présenter clairement les critères à remplir par un dossier FEM-DAM pour la réunir.

Par ailleurs, selon la procédure applicable<sup>13</sup> sur l'ensemble du site nucléaire AREVA du Tricastin, les experts sollicités pour avis « *sont recensés par domaine d'expertise ou par spécialité dans une liste préétablie*<sup>14</sup> ». Il y est mentionné qu'une « *même personne peut figurer à la fois sur la liste des spécialistes et sur celle des membres de la CEDAI* », ce qui laisse supposer l'existence de deux listes distinctes. Or, la « *liste préétablie* » mentionnée ci-dessus renvoie au document intitulé « *Recensement des membres de la commission d'évaluation pour la délivrance des autorisations internes (CEDAI) des INB du site du Tricastin* ». Enfin, les inspecteurs ont relevé que cette liste n'est pas à jour. En effet, ils ont pu constater que, pour trois experts sollicités dans le cadre de dossiers FEM-DAM, leur nom n'apparaissait pas dans la liste mentionnée.

**Demande A7 : Je vous demande de mettre en cohérence vos pratiques avec les documents applicables. Pour ce qui concerne la réunion de la commission FEM-DAM, dans le cas où vous feriez évoluer les procédures afin de les adapter à vos pratiques, vous définirez clairement des critères conduisant à la réunion formelle d'une commission FEM-DAM en lien avec la direction du site.**

**Demande A8 : Je vous demande de mettre et de tenir à jour la liste préétablie des experts susceptibles d'être sollicités dans les commissions FEM-DAM et CEDAI.**

### **Suivi et pilotage des modifications**

Dans le cadre de l'examen de l'organisation mise en place pour la gestion des modifications au sein de l'installation, l'exploitant a présenté aux inspecteurs un tableau listant les fiches FEM-DAM ouvertes et présentant leur statut (en instruction ou réalisée). Les inspecteurs ont constaté que ce fichier de suivi ne présente pas l'ensemble des FEM-DAM ouvertes sur le périmètre de l'INB n° 93. En effet, les activités d'une partie des installations (notamment les parcs, les tours aéro-réfrigérantes, la centrale calorifique et les stations d'épuration) sont opérées par une entité d'AREVA NC, la DSI<sup>15</sup>. Cette entité, qui intervient en tant qu'intervenant extérieur, est amenée à réaliser des modifications et donc à ouvrir des FEM-DAM. L'exploitant a alors expliqué aux inspecteurs que ces FEM-DAM faisaient l'objet d'un suivi propre à la DSI, ce qui justifierait le fait qu'elles n'apparaissent pas sur le fichier de suivi précité. L'exploitant n'a, par ailleurs, pas été en mesure de présenter aux inspecteurs le document de suivi propre à la DSI. L'exploitant ne dispose donc pas d'une vision exhaustive des modifications réalisées sur l'ensemble du périmètre de son INB.

Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté que le tableau listant les fiches FEM-DAM, présenté comme l'outil de suivi des modifications de l'installation, émanait du service sûreté de la direction sûreté, sécurité et environnement (DS2E) du site nucléaire AREVA du Tricastin, lequel est considéré comme un intervenant extérieur à l'installation. Aucun autre document de suivi et de pilotage émanant de l'exploitant EURODIF Production n'a été présenté aux inspecteurs.

Dans cette configuration, l'alinéa I de l'article 2.2.2 de l'arrêté [3], dispose que « *l'exploitant exerce sur les intervenants extérieurs une surveillance lui permettant de s'assurer :*

– *qu'ils appliquent sa politique mentionnée à l'article 2.3.1 et qui leur a été communiquée en application de l'article 2.3.2 ;*

<sup>13</sup> Procédure « Instruction d'une FEM/DAM » (TRICASTIN-13-000590, R2 du 8 décembre 2014)

<sup>14</sup> « Recensement des membres de la commission d'évaluation pour la délivrance des autorisations internes (CEDAI) des INB du site du Tricastin (v.2 TRICASTIN-14-001283 du 08/12/2014)

<sup>15</sup> Direction des services industriels

- que les opérations qu'ils réalisent, ou que les biens ou services qu'ils fournissent, respectent les exigences définies ;
- qu'ils respectent les dispositions mentionnées à l'article 2.2.1.

*Cette surveillance est proportionnée à l'importance, pour la démonstration mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 593-7 du code de l'environnement, des activités réalisées. Elle est documentée dans les conditions fixées à l'article 2.5.6. Elle est exercée par des personnes ayant les compétences et qualifications nécessaires ».*

**Demande A9 : Je vous demande d'explicitier les modalités que vous avez mises en œuvre pour assurer le pilotage et le suivi des modifications réalisées sur le périmètre de l'INB n° 93, y compris sur les installations opérées par un intervenant extérieur. Dans le cas où ces modalités seraient déléguées, vous définirez les modalités de la surveillance que vous exercez sur l'intervenant extérieur, tel que prévu par l'article 2.2.2 de l'arrêté en référence [2].**

### **Cas des modifications opérées par DSI<sup>16</sup>**

En outre, il a été mentionné aux inspecteurs que dans le cas d'une modification concernant les installations opérées par la DSI et conformément à la procédure applicable sur le site AREVA Tricastin<sup>17</sup> (page 16<sup>18</sup>), l'autorisation de lancement de la modification doit être validée dans la FEM-DAM, à la fois par le chef de l'installation opérée par DSI et par l'exploitant nucléaire (EURODIF Production) ou son représentant. Or, le formalisme de la fiche FEM-DAM prévoit une validation complémentaire par le directeur de l'entité opérationnelle (qui est dans ce cas le directeur de DSI) mais la validation par l'exploitant nucléaire ou son représentant n'est pas prévue dans le formulaire de la FEM DAM.

Par ailleurs, les fiches FEM-DAM que les inspecteurs souhaitaient examiner<sup>19</sup> pour vérifier ce point n'ont pas pu être présentées.

**Demande A10 : Je vous demande de me transmettre les formulaires FEM-DAM renseignés de :**

- la modification relative à la dépose des *packings* des tours aéro-réfrigérantes,
- la modification concernant le brulage conjoint d'huile et de gaz au niveau de la centrale calorifique.

**Demande A11 : Je vous demande de mettre en place une validation complémentaire par l'exploitant nucléaire ou son représentant dans le cas d'une modification confiée à une entité opérationnelle autre que celle de l'INB où est envisagée la modification, conformément à la procédure applicable du 8 décembre 2014 (TRICASTIN-13-000590) et en lien avec la direction du site.**

---

<sup>16</sup> Direction des services industriels

<sup>17</sup> Procédure « Instruction d'une FEM/DAM » (TRICASTIN-13-000590, R2 du 8 décembre 2014)

<sup>18</sup> « Certaines FEM/DAM classées HE ou niveau 1 peuvent être confiées à une entité opérationnelle autre que celle de l'INB où est envisagée la modification. Dans ce cas, au titre des conventions, l'autorisation de lancement validée par le chef d'installation, doit également être validée par l'exploitant nucléaire de l'INB ou son représentant. »

<sup>19</sup> Dépose des packings des tours aéro-réfrigérantes

Brulage conjoint d'huile et de gaz au niveau de la centrale calorifique

## B. DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATION

### Validité d'une FEM-DAM

Selon la procédure applicable<sup>20</sup> sur l'ensemble du site nucléaire AREVA du Tricastin, le délai entre l'accord pour le lancement de la modification, et le début effectif des travaux ne doit pas excéder six mois.

L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser si ce suivi est effectué, ni comment.

**Demande B1 : Je vous demande de m'expliquer comment vous vous assurez du respect du délai de validité de six mois des autorisations délivrées selon le processus FEM DAM.**

### Conditions d'intervention des spécialistes en commission (FEM DAM ou CEDAI)

Selon la procédure applicable<sup>21</sup> sur l'ensemble du site nucléaire AREVA du Tricastin, « *en tant que spécialistes, donc non membres invités de la CEDAI, [les spécialistes] peuvent être consultés et intervenir à deux étapes du processus d'autorisation interne (en commission FEM/Dam ou en CEDAI), mais ne peuvent être consultés à plus d'une étape pour un même dossier* ».

**Demande B2 : Je vous demande d'expliquer les modalités que vous avez mises en œuvre pour vous assurer qu'un expert sollicité en commission FEM DAM ne peut ensuite participer à une commission CEDAI.**

## C. OBSERVATIONS

Sans objet

∞

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint à la chef de la division de Lyon de l'ASN**

Signé par

**Richard ESCOFFIER**

<sup>20</sup> Procédure « Instruction d'une FEM/DAM » (TRICASTIN-13-000590, R2 du 8 décembre 2014)

<sup>21</sup> Procédure « Instruction d'une FEM/DAM » (TRICASTIN-13-000590, R2 du 8 décembre 2014)



